Date de dépôt : 20 décembre 2012

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{me} et MM. Stéphane Florey, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Marc Falquet et Christina Meissner demandant l'aménagement du domaine de Rive-Belle en vue de son ouverture au public

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 23 septembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant :

- la loi 10548, du 24 septembre 2010, abrogeant la loi 10012, du 21 septembre 2007, autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 963 de la commune de Pregny-Chambésy;
- que Rive-Belle dispose d'une plage et d'un bel espace se prêtant à l'accueil du public;
- que les Genevois aspirent à un plus grand accès aux rives du lac;
- que notre canton, et en particulier la rive droite, manque de plages publiques;
- que l'accès public à la parcelle précitée n'est pas possible alors qu'il devrait l'être en vertu de la loi sur la protection des rives du lac;
- que l'ouverture au public requiert de modestes aménagement;
 - que la maison de maître sise sur le domaine pourrait soit être louée, soit être utilisée par l'Etat,

invite le Conseil d'Etat

 à aménager dans les meilleurs délais le site de Rive-Belle en vue de son ouverture au public. M 1979-B 2/5

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Lors de la séance du 8 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat son premier rapport sur cette motion en estimant que la réponse apportée par le gouvernement n'était pas suffisante.

Concernant les aménagements de la plage de Rive-Belle pour la rendre accessible au public, le Conseil d'Etat tient encore une fois a rappeler que la libre accessibilité de la parcelle demeure garantie en vertu des dispositions de la loi sur la protection générale des rives du lac.

Par ailleurs, les services de l'administration chargés de l'entretien de cette plage ont effectué des contrôles périodiques durant l'été 2012 afin de s'assurer que cet espace public était correctement entretenu.

Concernant les travaux d'aménagement à engager selon les vœux des motionnaires et notamment l'installation de bancs, le Conseil d'Etat tient à rappeler que, compte tenu de la situation financière du canton, le gouvernement doit planifier au mieux ses investissements et mettre l'accent sur les dossiers prioritaires.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'entend pas engager des dépenses supplémentaires pour aménager le site de Rive-Belle au-delà de ce qui est raisonnablement admissible, soit un entretien régulier de la parcelle et de ses abords

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Charles BEER

<u>Annexe</u> : Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion demandant l'aménagement du domaine de Rive-Belle en vue de son ouverture au public (M 1979-A)

3/5 M 1979-B

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil

M 1979-A

Date de dépôt : 23 mai 2012

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion M^{me} et MM. Stéphane Florey, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Marc Falquet et Christina Meissner demandant l'aménagement du domaine de Rive-Belle en vue de son ouverture au public

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 23 septembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant :

- la loi 10548, du 24 septembre 2010, abrogeant la loi 10012, du 21 septembre 2007, autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 963 de la commune de Pregny-Chambésy;
- que Rive-Belle dispose d'une plage et d'un bel espace se prêtant à l'accueil du public;
- que les Genevois aspirent à un plus grand accès aux rives du lac;
- que notre canton, et en particulier la rive droite, manque de plages publiques;
- que l'accès public à la parcelle précitée n'est pas possible alors qu'il devrait l'être en vertu de la loi sur la protection générale des rives du lac;
- que l'ouverture au public requiert de modestes aménagements;
- que la maison de maître sise sur le domaine pourrait soit être louée, soit être utilisée par un service de l'Etat,

M 1979-B 4/5

M 1979-A 2/3

invite le Conseil d'Etat

- à aménager dans les meilleurs délais le site de Rive-Belle en vue de son ouverture au public;

- à louer ou mettre à disposition d'un service de l'Etat la maison sise sur le domaine de Rive-Belle.

5/5 M 1979-B

3/3 M 1979-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Lors de la séance du 23 septembre 2011, le Grand Conseil a abrogé la seconde invite à cette motion avant de la renvoyer au Conseil d'Etat, étant donné que les locaux de la villa Rive-Belle ont été attribués à l'Institut Confucius de l'Université de Genève. Cet institut a depuis ouvert ses portes en novembre 2011.

Concernant les aménagements de la plage de Rive-Belle pour la rendre accessible au public, le Conseil d'Etat rappelle que la libre accessibilité de la parcelle demeure garantie en vertu des dispositions de la loi sur la protection générale des rives du lac.

Toutefois, vu les problèmes d'accessibilité de la plage, de la configuration des lieux (la portion de rivage sur la parcelle en rive du lac étant large d'à peine 15 mètres), le Conseil d'Etat estime déraisonnable d'engager des travaux d'aménagement qui permettraient une accessibilité au public limitée à environ 150 à 200 personnes, constat également partagé par une partie de la commission des finances du Grand Conseil qui s'est rendue sur place lors des travaux de ladite commission sur les lois 10012 autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 963 de la commune de Pregny-Chambésy et 10548 pour la sauvegarde du domaine de Rive-Belle.

Compte tenu de la situation financière du canton, le Conseil d'Etat doit planifier au mieux ses investissements et mettre l'accent sur les dossiers prioritaires. En l'état, il n'est pas prévu d'engager des dépenses supplémentaires pour aménager le site de Rive-Belle au-delà de ce qui est raisonnablement admissible, soit un entretien régulier de la parcelle et de ses abords

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Pierre-François UNGER